

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande du requérant visant à se voir reconnaître le statut d'agent de l'Union européenne

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Pirri supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 6 décembre 2011 — Wendelboe/Commission

(Affaire F-85/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Incidents de procédure — Exception d'irrecevabilité — Refus de promotion — Transfert interinstitutionnel au cours de l'exercice de promotion pendant lequel le fonctionnaire aurait été promu dans son institution d'origine — Réclamation — Tardiveté — Irrecevabilité)

(2012/C 138/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Wendelboe (Howald, Luxembourg) (représentants: M^{es} D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. G. Bercheid et M^{me} C. Berardis-Kayser, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas promouvoir la requérante au grade AST 5 à partir du 1^{er} mars 2009 au titre de l'exercice de promotion 2009.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M^{me} Wendelboe supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 340 du 19.11.2011, p. 42.

Recours introduit le 27 janvier 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-12/12)

(2012/C 138/73)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant la demande de la requérante visant son classement au grade AD 11 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et la réparation du préjudice prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision adoptée le 18 octobre 2011 refusant à la requérante le reclassement au grade AD 11 à compter du 1^{er} janvier 2010;
- réparer le préjudice moral subi par la requérante et dont une équitable compensation est évaluée à hauteur de 22 000 euros;
- à titre subsidiaire, réparer le préjudice matériel subi par la requérante à hauteur de 11 742,48 euros pour l'exercice 2010, plus, pour la période suivante jusqu'à la date de l'arrêt qui sera rendu dans la présente affaire, un montant variable à calculer, à augmenter des intérêts compensatoires et moratoires aux taux légaux requis; et d'ajouter à ce premier total le montant forfaitaire résultant de l'appréciation du Tribunal pour la réparation de la deuxième composante du préjudice matériel et dont un montant indicatif et provisoire peut être établi à hauteur d'environ 120 000 euros;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 3 février 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-13/12)

(2012/C 138/74)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues, C. Bernard-Glanz, A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel de la partie requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le présent recours recevable;

- annuler la décision adoptée par le chef d'unité «recrutement et fin de service», direction HR. B, DG Ressources humaines et sécurité, en sa qualité d'AHCC, de ne pas renouveler le contrat de la partie requérante;
- pour autant que de besoin, annuler la décision adoptée par l'AHCC, rejetant la réclamation introduite par la partie requérante;
- réintégrer la partie requérante dans les fonctions qu'elle occupait au sein de la DG DIGIT dans le cadre d'une prolongation de son contrat conforme aux exigences statutaires;
- à titre subsidiaire, et au cas où il ne serait pas fait droit à la demande de réintégration formulée ci-dessus, condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice subi par la partie requérante, évalué provisoirement et *ex aequo et bono* à la différence entre la rémunération qui aurait été perçue en tant qu'agent temporaire au sein de la Commission si son contrat avait été renouvelé, et les indemnités de chômage perçues actuellement, ce pendant une durée de deux ans (correspondant à la durée de renouvellement prévue aux termes de l'article 8 du RAA), à augmenter des intérêts de retard au taux légal durant la période concernée;
- en tout état de cause, condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement et *ex aequo et bono* à 5 000 euros, en réparation du préjudice moral, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 4 février 2012 — ZZ/Cour des comptes européenne

(Affaire F-14/12)

(2012/C 138/75)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ZZ (Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) (représentant: O. Mader, avocat)

Partie défenderesse: Cour des comptes européenne

Objet et description du litige

Annulation des décisions de la défenderesse de ne pas promouvoir le requérant au grade AD13 dans le cadre de l'exercice de promotion 2011.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la défenderesse du 26 mai 2011 de ne pas promouvoir le requérant au grade AD13 dans le cadre de l'exercice de promotion 2011;

- annuler la décision de la défenderesse du 18 novembre 2011 par laquelle celle-ci a confirmé le nombre de postes disponibles en 2011 pour une promotion au grade AD13 avec la conséquence que la réclamation du requérant contre la décision du 26 mai 2011 a été rejetée;

- condamner Cour des comptes européenne aux dépens.

Recours introduit le 10 février 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-16/12)

(2012/C 138/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: P. Nelissen Grade et G. Leblanc, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de changer unilatéralement l'affectation du requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision d'affectation de l'AIPN du 1^{er} février 2012 affectant le requérant à l'unité D5 en lieu et place de l'unité A4;
- condamner la Commission à payer au requérant un montant de 3 000 euros à titre de dommage moral;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 8 février 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-17/12)

(2012/C 138/77)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Demande tendant à la condamnation de la Commission à réparer le préjudice que la partie requérante estime avoir subi du fait de la durée excessive de la procédure de reconnaissance de la gravité de la maladie dont elle était atteinte.